

**Arrêté préfectoral du 29 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-022661 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-022661 relative au projet de renouvellement du réseau gravitaire d'eaux usées dans les douves de la Porte Dauphine à La Rochelle (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à renouveler le réseau gravitaire d'eaux usées dans les douves de la Porte Dauphine, sur la commune de La Rochelle, par la création d'un nouveau collecteur gravitaire en grès (DN800). Les travaux comprennent notamment la réalisation de terrassements en tranchée, la pose du nouveau collecteur et des ouvrages associés, les raccordements aux réseaux existants, et un rabattement de nappe en phase travaux ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant qu'en raison de la profondeur des terrassements et du niveau de la nappe souterraine dans ce secteur, la réalisation des travaux nécessite la mise en œuvre d'un rabattement temporaire de nappe en phase chantier, par pompage des eaux souterraines. Le débit maximal prévisionnel de pompage étant estimé à 15 m³/h. Le rabattement de nappe sera temporaire et limité aux seules phases de terrassement nécessitant une mise hors d'eau des fouilles. Il sera mis en œuvre progressivement en fonction de l'avancement du chantier, de manière à limiter les débits et volumes d'eaux souterraines prélevés ;

Considérant que le débit du rabattement temporaire aura une capacité maximale de 15 m³/h pour un volume maximal de 27 000 m³ et que les eaux d'exhaure feront l'objet d'une gestion et d'un traitement préalables avant rejet ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune littorale de La Rochelle, disposant d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL)
- au sein du Plan de sauvegarde et de mise valeur
- au sein d'un site patrimonial remarquable,
- dans une zone de répartition des eaux « *Bassin des canaux Cure, de Villedoux et de Marans à La Rochelle* » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le programme de sécurisation et de pérennisation du système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qui a pour objectif de garantir la salubrité publique et la continuité du service public d'assainissement, en réduisant les risques de défaillance associés au vieillissement et à l'état du réseau existant ;

Considérant que le renouvellement du collecteur gravitaire vise à sécuriser durablement le transfert des eaux usées, à prévenir les risques de rupture, de fuite ou de dysfonctionnement du réseau et, par conséquent, à réduire les risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que l'implantation du nouveau collecteur a été définie de manière à permettre le maintien en service des ouvrages d'assainissement existants pendant la réalisation des travaux. La solution de renouvellement du collecteur existant en lieu et place n'a pas été retenue en raison des contraintes structurelles et de continuité de service ;

Considérant que la fin prévisionnelle de l'opération, intégrant les différentes phases de travaux, de raccordement et de mise en service, est prévue en avril 2027 ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, le rabattement de nappe sera définitivement arrêté et l'ensemble des installations temporaires de pompage et de traitement des eaux d'exhaure sera démonté et évacué. Le nouveau collecteur gravitaire DN800 sera intégré au système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et assurera le transfert gravitaire des eaux usées vers les ouvrages situés en aval. En phase d'exploitation, le projet ne nécessitera aucun prélèvement d'eau souterraine ni rabattement permanent de la nappe. Les emprises de chantier seront remises en état après achèvement des travaux ;

Considérant que les matériaux excavés seront majoritairement réutilisés sur place et que les excédents seront évacués vers des filières adaptées ;

Considérant que les travaux font l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux seront principalement réalisés en période diurne et que l'utilisation du brise roche hydraulique (BRH) est interdite ;

Considérant que l'occupation de dunes et espaces verts sont limités à la durée des travaux, et que le projet prévoit la remise en état à l'identique des emprises à l'issue des travaux sans aucun changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement du réseau gravitaire d'eaux usées dans les douves de la Porte Dauphine à La Rochelle (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

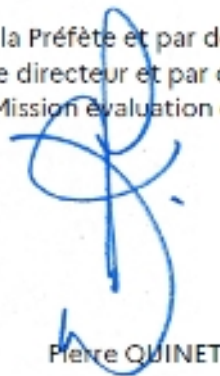
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 29 septembre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires